



NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2013/062

Genève, le 20 décembre 2013

CONCERNE:

Tortues terrestres et tortues d'eau douce (Testudines spp.)

1. À sa 16^e session (Bangkok, 2013), la Conférence des Parties a adopté les décisions 16.109 à 16.124 sur les *Tortues terrestres et tortues d'eau douce (Testudines spp.)*.
2. La présente notification a pour objet de rappeler aux Parties de soumettre, chaque année, les données précisées dans les décisions 16.113 à 16.115 (voir annexe) avec leur rapport annuel.
3. En outre, les Parties sont invitées à soumettre au Secrétariat les rapports requis au paragraphe d) de la décision 16.118, et au paragraphe b) de la décision 16.121), avant le **31 mars 2014**, afin que le Secrétariat puisse préparer ses recommandations à temps pour que le Comité permanent les examine à sa 65^e session (Genève, 7-11 juillet 2014).

Annexe

**PARTIES PERTINENTES DES DÉCISIONS 16.113-16.123 SUR LES
TORTUES TERRESTRES ET TORTUES D'EAU DOUCE (TESTUDINES SPP.)**

À l'adresse des Parties

- 16.113 Les Parties, en particulier celles de la région Asie, devraient réunir des données sur les saisies de tortues terrestres et de tortues d'eau douce vivantes appartenant à des espèces inscrites aux annexes CITES et communiquer ces données chaque année au Secrétariat, ainsi que des informations sur l'utilisation des spécimens. Les Parties devraient fournir les données avec leur rapport annuel. Les données concernant les confiscations devraient être signalées jusqu'à la fin de 2019.

Les Parties devraient faire rapport, si possible, sur les paramètres suivants: espèces, nombre de spécimens, pays de destination (pour les exportations) ou pays d'origine/de réexportation (pour les importations) et utilisation des animaux conformément à la résolution Conf. 10.7 (Rev. CoP15), *Utilisation des spécimens vivants confisqués appartenant à des espèces inscrites aux annexes*.

- 16.114 Les Parties sont encouragées à réunir et communiquer volontairement des données comme indiqué dans la décision 16.113, sur les confiscations d'envois internationaux d'espèces de tortues d'eau douce non inscrites aux annexes CITES, de sorte que ces données puissent éclairer les méthodes de commerce illégal et fournir des informations utiles aux autorités chargées de la lutte contre la fraude et aux organes de gestion.
- 16.115 Les Parties sont encouragées à réunir et communiquer volontairement des données comparables sur les confiscations de spécimens de tortues terrestres et de tortues d'eau douce inscrites ou non aux annexes CITES et commercialisées au plan national. Les Parties sont encouragées à fournir les données chaque année en réponse à l'invitation du Secrétariat.

À l'adresse du Secrétariat

- 16.116 Le Secrétariat invite les Parties à fournir les informations précisées dans les décisions 16.114 et 16.115, examine l'information soumise au titre de la décision 16.113, fait rapport sur son évaluation des données reçues au Comité permanent, à sa prochaine session ordinaire, et fait des recommandations pour la mise en œuvre et le respect de la Convention.

À l'adresse du Comité permanent

- 16.117 Le Comité permanent examine les rapports soumis par le Secrétariat et ses recommandations et fait toute recommandation qu'il juge appropriée.

À l'adresse des Parties

- 16.118 Considérant l'échelle importante du commerce illégal et non documenté de parties et de produits de tortues terrestres et de tortues d'eau douce inscrites aux annexes CITES, les Parties devraient:
- a) prendre note de ce problème et prendre, dans le cadre de leurs systèmes nationaux, des mesures pour y remédier, afin de veiller à ce que des permis CITES soient dûment délivrés et que la Convention soit pleinement mise en œuvre et appliquée;
 - b) examiner leurs efforts en matière de lutte contre la fraude concernant le commerce de ces parties et produits et prendre les mesures qui s'imposent pour dissuader et détecter le commerce illégal et non documenté;
 - c) mener des actions d'éducation et de sensibilisation auprès des établissements qui se consacrent à l'élevage en ferme de tortues, des acheteurs et des vendeurs de carapaces, d'os et de cartilage (calipée) de tortues, ainsi que d'autres parties, des fabricants de médicaments et des

transporteurs, courtiers et autres acteurs clés, afin de s'assurer que les parties et produits de tortues sont commercialisés conformément aux législations nationales et aux exigences CITES; et

- d) faire rapport sur leurs progrès dans ces domaines, par l'entremise du Secrétariat, à la 65e session du Comité permanent.

À l'adresse du Secrétariat

16.119 Le Secrétariat:

- a) communique au Comité permanent les rapports fournis conformément à la décision 16,118, en faisant toute recommandation qu'il juge appropriée; ...

À l'adresse du Comité permanent

16.120 Le Comité permanent examine, à ses 65^e et 66^e sessions, toutes les informations et recommandations soumises par le Secrétariat conformément à la décision 16.119 et fait toute recommandation qu'il juge appropriée.

À l'adresse des Parties

16.121 Les Parties, en particulier celles de la région Asie, sont encouragées à:

- a) renforcer leurs activités de lutte contre la fraude pour dissuader, détecter et agir contre le commerce illégal et non documenté d'espèces de tortues terrestres et d'eau douce vivantes inscrites aux annexes CITES, ainsi que de leurs parties et produits, notamment en dispensant la formation pertinente aux autorités nationales chargées de la lutte contre la fraude, en renforçant l'application et le respect de la Convention pour ces espèces, en diffusant des matériels d'identification et en améliorant la sensibilisation de l'appareil judiciaire; et
- b) fournir au Secrétariat des informations pertinentes sur leurs progrès réalisés dans ces domaines pour qu'il puisse faire rapport à la 65^e session du Comité permanent.

À l'adresse du Secrétariat

16.122 Le Secrétariat:

...

- c) fait rapport sur les progrès de la décision 16,121, paragraphe b) ..., avec ses recommandations, aux 65^e et 66^e sessions du Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

16.123 Le Comité permanent examine à ses 65^e et 66^e sessions toute l'information soumise par le Secrétariat au titre de la décision 16.122 et fait toute recommandation qu'il juge appropriée.